pièce 11 ter



# TRANSACTION

## *FAITE ENTRE MONSEIGNEUR le Cardinal de Crequi Evesque d'Amiens, & Abbé de l'Abbaye de saint Martin aux Iumeaux, annexée audit Evesché : Et les Prieur, Convent, & Religieux de ladite Abbaye, faite le 17. d'Aoust 1572.*



A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Louis du Bus Bourgeois de la ville d'Amiens, pourveu par le Roy nostre Sire de l'Estat & Office de Garde du Sel Royal de la Baillie d'Amiens en ladite Ville & Prevosté d'icelle, establie pour seller & confirmer les contracts, convenances, marchez, obligations & reconnoissances qui y sont faites, passées, receuës & reconnuës entre les parties : Salut, sçavoir faisons, que par devant Martin de Miraumont, & Nicolas Roche Notaires du Roy nostredit sieur en ladite Ville & Bailliage d'Amiens; furent presens Monseigneur Illustrissime & Reverendissime Antoine Cardinal de Crequy, Evesque d'Amiens, Abbé de S. Martin aux Jumeaux, par union faite à l'Evesché d'Amiens de l'autorité de nostre Saint Pere le Pape Pie V. de ce nom, & par permission du Roy d'une-part, & frere Claude Gallopin, Jean Deflexelles Curé de Vvarlus, Nicolle de Bailly, Antoine Gueudon, Jean Ponclion, Robert Canesson, Pierre Berguer, Robert Fauquel & Jean Mouret Religieux Profés de ladite Abbaye de Saint Martin aux Jumeaux, congregez au son du timbre, à ces fins capitulairement d'autre-part, & ont reconnu, declaré & confessé, que à raison de la susdite union de ladite Abbaye audit Evesché d'Amiens, avec le divin service & observance reguliere selon l'ancienne reformation de ladite Abbaye de S. Victor lez Paris, soient





entretenus, gardez & obſervez en ladite Abbaye de S. Martin, Dioceez dudit Amiens, a eſté convenu & accordé entr'eux, que pour ce faire y ſeront deſtinez le nombre de douze Religieux, tant Preſtres, que Novices incluſivement, qui ſeront entretenus en ladite Maiſon, Abbaye & Communauté deſdits Religieux & Convent, ſervans aſſiduëment & ſans diſcontinuation audit ſervice divin en ladite Abbaye, outre & pardeſſus les Religieux qui ſont commis & deputez à deſervir les Benefices dépendans de ladite Maiſon, outre ce y aura un cuiſinier & un portier entretenus ſelon la maniere de vivre de la regle de S. Victor, & à ce qu'à l'avenir pour raiſon de ladite union n'y avienne aucune difformation, & que le ſervice divin y ſoit entretenu, a eſté aviſé & traitté, parce que ledit ſieur Reverendiſſime ne ſes ſucceſſeurs dudit Amiens, ne peuvent vivre en pareille reformation & diſcipline reguliere, obſervée audit lieu de la reſidence, que ledit Seigneur doit & ſes Predeceſſeurs audit Eveſché, à ce que l'Eveſque dudit Amiens ne ſoit detourné en ſa charge: que ledit Seigneur Reverendiſſime aura table diſtincte & ſeparée deſdits Religieux, & qu'il ſera tenu bailler Vicariat irrevocable à un Religieux reformé, Prieur dudit Monaſtere, iceluy Vicariat bien & deuëment expedié en ſeing & ſel, pour regir & gouverner iceluy Convent, tant en ſpirituel, que temporel, à cauſe de la ſuſdite union; ſoy reſervant iceluy Sieur connoiſſance des appellations que leſdits Religieux pourroient interjetter dudit Vicariat ſi aucunes s'en fut; Et avenant le deceds dudit Prieur & Vicaire de ladite Abbaye, qui ſera ainſi commis, ou qu'il fut pour bonne & juſte cauſe deſtitué par ordonnance du Chapitre general dudit Ordre, ſera tenu ledit ſieur Reverendiſſime bailler pareil Vicariat à celuy deſdits Religieux reformez dudit Convent de S. Martin, qui ſera par iceluy éleu & preſenté audit Seigneur comme Abbé par ledit Chapitre general, pourveu que la preſentation luy ſoit agreable, & ſera iceluy Vicaire deſtituable par ledit Chapitre general à la Requeſte dudit Seigneur & Reverendiſſime, la vie durant dudit ſieur Reverendiſſime ſeulement, lequel Vicaire ſera tenu promettre de garder les Statuts & Ordonnances dudit Ordre & Convent, ainſi qu'il eſt convenu au Livre dudit Ordre, auſſi ſeront pareillement tenus leſdits Religieux dudit Convent de S. Martin aux Jumeaux, tant Cloiſtriers, que Prieurs & Curez Forains de luy faire obedience, ainſi que ont accoûtumé faire ceux des maiſons dudit Ordre où il y a Vicaire; Et quand à la proviſion des Benefices reguliers de ladite Maiſon & Abbaye de S. Martin, ledit Vicaire ſelon le pouvoir à luy deferé par ledit Vicariat, pourra pourvoir avenant vacation aux Cures de S. Leu, S. Pierre, de Vvarlus & Selincourt ſeulement, comme par ladite Partition annexée à la table deſdits Religieux, & nonobſtant le Vicariat ſuſdit, quand il plaira audit Seigneur Reverendiſſime ſoy trouver à l'Egliſe pour le divin ſervice, refectoir és lieux Conventuels, & en Chapitre, ſoit pour la correction & diſcipline reguliere, & de ce qui en dépend, & en tous autres lieux & places, ſeront tenus luy obeïr, porter honneur & reverence comme à leur

Abbé & Prelat, & aura toûjours sa dignité, siege Abbatial & toute telle autre préeminence qui appartient à un Abbé. Et pour l'entretenement duquel divin service de ladite Eglise, Lampes, luminaires, Chappes, Chasubles, Ornemens, Cloches, cordages & tous autres meubles necessaires, tant pour ladite Eglise, Refectoir, Dortoir, Infirmerie, Cuisine, que les autres lieux lesquels seront donnez audit Vicaire & Prieur par inventaire selon qu'il est de necessité & en suffisant estat, & aussi pour l'entretenement des reparations de quelque sorte & qualité qu'elles soient de ladite Eglise, lieux Claustraux & reguliers, comme Cloistres, Chapitre, Dortoir, Refectoir, Infirmerie, & generalement tous chacuns les lieux designez pour la part & portion desdits Religieux & Convent distincts & separez de la part & portion dudit Seigneur Reverendissime, lesdits lieux préalablement visitez & mis en bon & suffisant estat.

Ensemble pour tout vivre, vestiaire, nourriture, & autres necessitez desdits Religieux, tant sains que malades; A esté *Assigné* & *baillé a* par ledit Seigneur Reverendissime ausdits Religieux, & convenu de la somme de 1300 livres tournois *b en heritages & autres biens* de ladite maison cy-apres declarez; dechargez de tous decimes, emprunts, & charges extraordinaires, exceptez les renvois ordinaires dont les Religieux & Convent ont declarez estre certains; C'est à sçavoir,

La Cense d'Amilly, ainsi qu'elle se comporte & étend, en terres labourables, maisons & jardins, sans y comprendre les bois, pour en joüir suivant le Bail qui en a esté fait; laquelle Cense ils prennent à trente-deux *c* muids de bled, suivant le Bail, lesquels à raison de 12. sols le septier mesure de S. Martin, font la somme de 345. livres 12 sols.

| | |
|---|---|
| *d* *Sur* la Cense de SHilaire, | 200 livres. |
| Le dixmage du Bosquet, | 240 livres. |
| *Sur* le bois taillis Despecamps, | 140 livres. |
| Les dixmes de Vvarlus, | 135 livres. |
| & un pourceau de | 4 livres. |
| *Sur* tous les bois semez, | 60 livres. |
| Le dixmage de Nampty & Coppeguelle, | 60 livres. |
| *Sur* le dixmage de Rouverel *e* une piece de vin. | & 34 livres, |
| *Sur* la Cense de Donqurel, | 24 livres. |

*a Baillé* des fonds, *assigné* des revenus.

*b Les heritages* sont les fonds quittes. *Les autres biens* sont les biens & revenus donnez en assignat.

*Les heritages* pour en avoir la libre disposition, profiter des augmentations & porter les pertes.

*Les assignats*, pour estre payez sans augmentation ou diminution; C'est pour ceux-là que l'Evesque s'oblige à la garantie, à la fin de la Transaction.

*c* Les trente-deux muids de bled justifient que toute la Terre d'Amilly n'a pas esté quittée, mais une partie seulement, parce que outre les trente-deux muids de bled, la redevance estoit encore de douze muids d'avoine, soixante livres de cire, six septiers de poix, huit cent de gerbée, oyes, cochons, & argent, comme il est justifié par les comptes de 573. & 74. qui justifient aussi que M. le Cardinal de Crequi a joüy & profité desdites avoines & menuës redevances, & non les Religieux : pourquoy il faut à M. l'Evesque des terres qui produisent lesdites redevāces, avec l'augmentation à pro-portion.

*d* Ce mot, *sur*, mis alternativement, démonstre *l'assignat*, comme il a esté monstré dans les écritures.

*e* La redevance de Rouverel n'estoit pas seulement d'une piece de vin & de trente-quatre livres d'argent, elle estoit encore de trois muids & demi de bled & de trois muids & demi d'avoine, comme il est justifié par le compte de l'année 1570. & par la Requeste que les Religieux ont produite au mois de Juin 1674. Ce qui prouve *l'assignat*, puis qu'on n'a pas donné aux Religieux toute la redevance.

*Sur* la Cense d'Amilly *f* deux pourceaux de 8 livres, & en argent & 24 s.
Icy, 9 livres 4 sols.
*Sur* la ville de Doulens, 34 livres.

Et pour parachever ladite somme de 1300 livres par an, ledit Seigneur Reverendissime a encore baillé & assigné par ces presentes deux journaux quarante verges de vignes, pris de ladite Abbaye au grand clos, dont ils ont par cy-devant joüy. Plus un millier de fagots pris à Amilly, cinq cordes de bois, soixante livres de cire: Cedant & trāsportant *g* ledit Seigneur Reverendissime, ausdits Religieux & Convent, tous ses droicts, causes, noms, raisons, & executions. Lequel bien & revenu cy-dessus declaré, lesdits Religieux ont accepté pour la susdite somme de 1300 livres à eux assignée, aux charges dessusdites, & comme düemant acertenez, tant pour les Baux *h* qui ont esté presentement mis entre leurs mains ausdites fins, que pour la vraye connoissance qu'ils ont dudit bien à eux assigné, cy-dessus specifié; Et à la charge que ledit Prieur de ladite Abbaye de saint Martin sera tenu entretenir lesdits Religieux en pareille reformation & discipline, tant en vivre que vesture, que sont vestus & disciplinez les Religieux de saint Victor lez Paris: Et où & quand lesdits Religieux de saint Martin n'observeroient la susdite forme & reglement dudit S. Victor, le susdit bien & revenu cy-dessus specifié & assigné ausdits Religieux, sera reuni & rapproprié à la table Episcopale dudit Evesché d'Amiens, à laquelle est unie & annexée ladite Abbaye de S. Martin, s'il plaist audit Seigneur Cardinal & à ses successeurs. Et semblablement en tant que touche les dons, oblations, offrandes, & ce que apportent les Religieux à leur vestion & profession, a esté convenu & accordé que le tout demeurera ausdits Religieux, à la charge de les employer à la reparation de ladite Eglise & lieux Claustraux cy-dessus mentionnez; Neanmoins que icelles reparations d'Eglise & lieux Reguliers prealablement faites, s'il reste aucuns deniers desdites oblations & choses dessusdites, lesdits Religieux & Convent les pourront appliquer & employer à acheter des ornemens pour le S. Service divin ordonné en ladite Eglise; A la charge que les Religieux & Convent en feront tenus rendre compte audit Seigneur Cardinal comme leur Abbé par chacun an. Et quant aux mortuaires desdits Religieux cloistrés estans en ladite maison, seront & appartiendront ausdits Religieux & Convent, pour estre employez comme dessus par permission dudit Seigneur Cardinal leur Abbé, lesquels ce requerans, il ne pourra refuser par Inventaire prealablement fait & exhibé audit Seigneur: Et quant aux mortuaires des Religieux Prieurs qui demeureront esdits Prieurez & Benefices dépendans de ladite Abbaye de S. Martin, seront & appartiendront audit Seigneur Cardinal & à ses suc-

*f* Si toute la Cense d'Amilly eust esté quittée aux Religieux, tout l'effet du bail eust esté à eux, & si cela eust esté, on n'auroit pas pris huit livres pour la valeur de deux porcs, faisant partie des menuës redevances dudit Bail, pour parfaire la somme de treize & vingt quatre sols cent livres qui leur estoit baillée & assignée pour leur partition: Car autrement on auroit baillé deux fois une mesme chose en payement; & de plus, on n'auroit pas estimé seulement les trente-deux muids de bled; mais on auroit aussi apprecié les avoines & menües redevances pour faire ladite somme.

*g* Cette cession n'exclud pas *l'assignat*, mais le confirme, comme il se jus fit tous les jours dans les Contracts de constitution de rente & autres semblables, mesme és baux à ferme, sans que cette clause soit translative de la proprieté, elle estoit necessaire pour les *fonds* baillez, & pour les *assignats*, afin que les Religieux se pussent faire payer.

*h* La tradition des baux n'est pas une preuve de la tradition de proprieté.

ceſſeurs, comme Abbé & Eveſque dudit Eveſché d'Amiens, ſi apprehender le veulent, excepté pour le regard des Benefices reguliers delaiſſez par ce preſent Concordat auſdits Religieux & Convent, leſquels feront tenus de bailler par declaration le ſuſdit revenu à eux aſſignez, audit Seigneur Cardinal & à ſes ſucceſſeurs, ſigné & ſeelé, à ce qu'il ait connoiſſance de l'augmentation ou diminution dudit revenu de la ſuſdite aſſignation, laquelle ledit Seigneur Cardinal audit nom d'Abbé, a promis & promet *garentir* *l* de tous troubles, procez & empeſchemens. Il a eſté convenu que ſi le revenu de ladite partitiõ cy-deſſus declarée diminuë ou augmente, ce ſera à la perte ou profit deſdits Religieux & Convent. Seront leſdits Religieux tenus entretenir les Baux ja faits, leſquels expirez *k* leſdits Religieux & Convent les pourront rebailler à telle perſonne, & pour le prix que bon leur semblera, à leurs perils & fortunes, le ſurplus de ladite Maiſon & Abbaye demeurant au profit dudit Seigneur Reverendiſſime. Tout le contenu cy-deſſus à commencer à joüir & prendre effet à preſent; & pour ce que deſſus, dire, declarer, paſſer & reconnoiſtre par tout en Juſtice où il appartiendra, homologuer pardevant Noſtre S. Pere le Pape, en la Cour de Parlement, & par tout où il ſera beſoin: Conſentir & accorder chacunes des parties eſtre convenuës à l'entretenement & fourniſſement du contenu cy-deſſus, & en faire garder & obſerver les ſolemnitez en tel cas requiſes & accouſtumées: Ont leſdits comparans étably & fait leurs Procureurs generaux & ſpeciaux de Auſquels Procureurs & à chacun ou l'un d'eux, ils ont donné & donnent pouvoir ſpecial de ce faire, paſſer & reconnoiſtre, & generalement pouvoir d'autant faire, dire & procurer en ce que dit eſt, comme leſdits comparans feroient & faire pourroient ſi preſens en leurs perſonnes y eſtoient, ja fut-il que le cas requit mandement plus ſpecial; Promettans leſdits comparans non jamais aller contre le contenu de ces preſentes, & à ce tenir & entretenir, fournir & accomplir, en outre, pour rendre tous dépens, dommages, & intereſts qui s'en pourroient enſuivre, ſi faute y avoit: ont leſdits comparans obligé & obligent l'un envers l'autre, tous leurs biens & heritages, revenus & temporel, renonçant à toutes choſes à ce contraires, en témoin de ce. Nous à la relation deſdits Notaires; avons mis à ces preſentes ledit ſeel Royal. Ce fut fait & paſſé audit Amiens le 17. jour d'Aouſt l'an 1572. Ainſi ſigné, MIRAULMON & ROCHE, Notaires; & en bas, CORNET.

*l* Cette clauſe de *garãtie* avec la clauſe ſuivante, portant que l'augmentation & diminution des redevances des biens ſera au profit & à la perte des Religieux, juſtifie *l'aſſignat*: car ſi tous les biens avoient eſté quittez en fond & proprieté, il auroit eſté inutile de ſtipuler une garantie, puiſque l'augmentation ou diminution regarde les Religieux & détruit la garantie, qui n'a pas eſté miſe inutilement en ce Contract, où toutes choſes ont eſté concertées, & elle ſeroit inutile, s'il n'y avoit pas *d'aſſignat*, & ces deux clauſes verifient le veritable ſens de la tranſaction, tel qu'il y a des biens quittez en *fond & proprieté*, d'autres en *aſſignat*, la garantie pour ceux-cy, & la clauſe d'augmentation ou diminution de redevance eſt pour ceux-là.

*k* Cette clauſe s'entend des baux des immeubles quittez en *fond*, & non des *aſſignats*.



